



## EDITORIAL

***Bienvenue sur [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr)  
le site de notre profession  
(Repère n°8)***

Certains d'entre vous ont parcouru les différentes rubriques du site Internet de l'ONPP ; vous pouvez vous inscrire, télécharger différents documents ou contrats, déposer des annonces concernant vos offres.

Votre Conseil régional, les différentes commissions,... sont référencés.

la création d'un nouveau répertoire est envisagé au niveau de notre région. Pour cela, vos élus vous sollicitent et vous demandent de vous reporter à notre encadré « promotion de la profession » en page 3.

### ***Sommaire***

Page1 : Editorial, les commissions  
Page2 et 3 : Parce que nous sommes des professionnels de santé  
Page 3 : promotion de la profession  
Page 4 : des avancées pour les PP  
En annexe : rôle des commissions et mouvements du tableau de l'Ordre.

***Vos conseillers se réunissent***  
les 7septembre, 5 octobre  
16 novembre, 14 décembre 2009

Chères Consœurs et chers Confrères,

Nous avons découvert notre site internet, tant attendu par certains d'entre nous, avec beaucoup de plaisir. Nous remercions tous ceux qui ont participé à sa mise en œuvre. Nous sommes à l'écoute de vos suggestions pour y communiquer de l'information plus particulièrement locale ; il vous suffit d'envoyer un mail à notre secrétaire.

Depuis les dernières élections, notre nouvelle équipe assure le bon fonctionnement de notre structure ; chacun de ses membres est conscient des situations personnelles des professionnels et des bonnes volontés de chacun pour l'application et le respect du code de déontologie. Force est de constater que notre région n'échappe pas au constat national : Une minorité de professionnels en ne respectant pas le code de déontologie ne respectent pas non plus la majorité de leurs collègues.

Nous économiserions beaucoup de temps et d'argent (les courriers et procédures sont payés par nos cotisations) si cette minorité, sans autre forme de procès, avec un minimum d'intelligence, se mettait spontanément en conformité de plaques et de devantures. A « la rentrée », nous serons contraints d'être intransigeants envers cette minorité : lettre recommandée de demande de mise en conformité et si non exécution : traduction devant la Chambre disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance présidée par un magistrat avec les sanctions adéquates.

N'oublions pas le futur, les contraintes du présent seront plus faciles à accepter.

Bonne fin d'été à tous.

***Pierre Niemczynski***

<p><b><i>Votre Conseil régional et ses commissions de travail</i></b></p> <p><b>Communication :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Yves Métayer</li><li>✓ Pierre Niemczynski</li><li>✓ G.Thibault de Beauregard</li></ul> <p><b>Inscription au tableau de l'Ordre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Valérie Caffière</li><li>✓ Céline Landréa</li><li>✓ Sylvie Lefaiivre</li></ul>	<p><b>Cabinets secondaires-contrats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Céline Landréa</li><li>✓ Sylvie Lefaiivre</li><li>✓ Yves Métayer</li><li>✓ G.Thibault de Beauregard</li></ul> <p><b>Solidarité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Valérie Caffière</li><li>✓ Céline Landréa</li><li>✓ Yves Métayer</li><li>✓ Pierre Niemczynski</li></ul>	<p><b>Elisabeth Leroux et Gérard Soulier intégreront s'ils le souhaitent les commissions de travail à la clôture du litige qui les oppose au Conseil Régional de l'Ordre des Pédiçures- Podologues suite à la requête introductive d'instance qu'ils ont déposée auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand après les élections du 2 avril 2009.</b></p>
---	--	--

## PARCE QUE NOUS SOMMES DES PROFESSIONNELS DE SANTE

### Articles R.4322-73 / R.4322-39

#### **FACADES ET VITRINES DE CABINETS**

**Le mode d'affichage publicitaire doit être pour les professionnels médicaux «UN SOUVENIR»**

En vous reportant aux Articles de notre code de Déontologie, vous vous apercevrez que certains d'entre nous ne sont pas conformes à la réglementation.

**Il ne sera donc plus toléré d'enseignes, d'inscriptions, d'éclairage, de panneaux commerciaux,... autre que la plaque professionnelle.**

*Valérie Caffière*

### Article R. 4322-74 :

#### **PLAQUES**

Noms, prénoms, jour et heures de consultation, diplômes, titres reconnus (Art. R.4322-71)

mentions « semelles orthopédiques » **ou** « orthèses plantaires »  
250X300mm est la dimension souhaitée.

Pour tout format dépassant largement les dimensions précitées, vous devez prendre contact avec le CROPP.

### Article R.4322-71 :

#### **IMPRIMES PROFESSIONNELS**

Noms, prénoms, n° d'inscription au tableau de l'Ordre, adresses, n° de téléphone et de télécopie, mail, jours et heures de consultation, diplômes ou titres reconnus.  
-sont également autorisés « conventionné » et « Membre de l'AGAP ».

Vous travaillez en association : les noms de vos associés.

**DOSSIERS D'INSCRIPTION INCOMPLETS** : le CROPP notifiera par courrier avec A/R les manquements aux podologues négligents ou réfractaires. si malgré ce dernier rappel , les professionnels concernés ne fournissent pas les documents requis, le CROPP saisira la Chambre disciplinaire pour manquements aux règles déontologiques.

*Céline Landrea.*

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1ère INSTANCE**

(Les parties peuvent être assistées d'un avocat si elles le souhaitent)

- ✓ Un rapporteur désigné expose les faits,
- ✓ les membres de la Chambre Disciplinaire (en nombre impair) posent des questions,
- ✓ les arguments du professionnel mis en cause et la plaidoirie de l'avocat le cas échéant sont écoutés,
  - ✓ les membres délibèrent et concluent par un vote
- ✓ le résultat du vote est transmis par courrier au professionnel en cause.

**Les sanctions** sont administratives : avertissement, blâme, fermeture administrative temporaire ou définitive des cabinets, radiation du tableau de l'Ordre.

**Appel** : le mis en cause sanctionné a trente jours pour saisir en appel la Chambre Disciplinaire nationale de 2ème Instance à compter de la réception de son jugement.

#### **Composition de la Chambre disciplinaire de 1ère instance Auvergne :**

- ✓ Président titulaire : Hervé DROUET, (Magistrat, 1er conseiller au tribunal administratif de Cl-Fd),
- ✓ Président suppléant : Samuel DELIANCOURT, (Magistrat, conseiller au tribunal administratif de Cl-Fd),
  - ✓ Elus titulaires : Cyril MARCHOU, Yves METAYER,
  - ✓ Elus suppléants : Christian DE FRUTOS, Brigitte VERCESI.

**Sanction disciplinaire en Auvergne** : Un professionnel de notre région en exercice illégal a été condamné à payer les cotisations ordinales 2006/2007/2008 et 2009 et à 1000 euros de frais de justice : l'Ordre national l'a astreint à verser 1 euro symbolique pour non inscription au Tableau.

### **le CROPP accueillera les nouveaux arrivants le lundi 5 octobre prochain**

**Chacun des pédicures-podologues, nouveaux diplômés 2008 et 2009, transférés 2009 en région ainsi que ceux qui se sont installés récemment, recevra une invitation par courrier début septembre.**

**« Si vous êtes concernés, réservez dès à présent votre matinée »**

## PARCE QUE NOUS SOMMES DES PROFESSIONNELS DE SANTE

### Article R.4322-79 : CREATION CABINET SECONDAIRE

- votre projet doit nous parvenir *au moins un mois avant la date d'ouverture prévue* – il sera soumis à l'appréciation du CROPP – Nous faire parvenir dans un premier temps :

- conditions de location.
- lettre de motivation.
- descriptif du plateau technique prévu.

L'autorisation non cessible vous sera accordée à titre personnel pour une période de trois ans.

Tout cabinet doit être déclaré à l'Ordre, à la DRASS, à l'URSSAF (un numéro de SIRET vous sera attribué) et aux Impôts.

### Article R.4322-75 : PUBLICATION de transfert, de cession, d'ouverture ou de fermeture de cabinet

Le texte doit être soumis au CROPP et le professionnel dispose de deux parutions dans la presse locale sur une période de trente jours suivant le modèle qui suit :

« Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures-Podologues d'Auvergne,

Mme/Mle/Mr.....  
Pédicure-podologue à.....  
vous informe de .....de son cabinet...  
coordonnées Tél/Fax.....  
à compter du ..... »

### LA COLLABORATION (Repères n°2)

Il est soumis à lecture du Conseil régional qui en vérifie la conformité et plus particulièrement est attentif au respect de l'indépendance du collaborateur et des termes de la clause de non concurrence.

Après étude d'un contrat par la commission, les remarques éventuelles sont envoyées à l'identique à chacune des parties. Certaines contraintes sont là pour vous protéger ; autant les titulaires que les collaborateurs (ou remplaçants), tenez en compte !

Parce qu'une marge de temps suffisante est importante et nécessaire pour bien rédiger un contrat, et n'oubliez pas que les litiges n'existent que ... parce qu'ils sont inattendus !!

Le CROPP ne peut valider les contrats qui parviennent après démarrage ou pire une fois la collaboration (ou le remplacement) achevé ! Les professionnels concernés ne sont pas protégés en cas de litiges.

*Pierre Niemczynski*

### REPLACEMENT (Repères n°2)

Il est recommandé de nous le faire parvenir pour lecture quinze jours avant la date effective de la prise de poste (sauf cas de force majeure). Ce contrat est obligatoirement utilisé par tous les professionnels. C'est un contrat type qui vous sera transmis par le secrétariat du CROPP si vous en faites la demande.

### CESSION (Repères n°4)

- transmission au CROPP du projet de cession ou de la copie du compromis de vente *un mois et demi avant les signatures définitives*.

Il y a nécessité d'un agrément préalable du CNOPP à toute cession de cabinet. Cela se justifie, encore et toujours, dans un souci de sécurité juridique des parties.

De plus, nous vous rappelons que sur tout contrat, vous devez faire figurer afin qu'il ne soit pas contestable en cas de litige :

- ✓ l'adresse du ou des cabinets concernés pour le remplacement ou la collaboration, la date de début et de fin,
- ✓ les clauses suspensives éventuelles,

**Parapher chaque page (ainsi que les annexes) de vos initiales - dater, signer la dernière page.**

### PROMOTION DE LA PROFESSION

*Quelques uns d'entre vous s'investissent généreusement en participant à des réunions, débats, formations, etc.,...dans leur département. Il serait intéressant de nous faire connaître vos interventions et de nous communiquer les compte-rendus.*

*Nous pourrions promouvoir davantage notre profession en insérant ces différents compte-rendus pour l'Auvergne sur notre site internet, notamment en créant un nouveau répertoire et de plus, à travers votre expérience professionnelle, faire bénéficier aux plus jeunes le savoir faire des plus anciens.*

## DES AVANCEES POUR LES PEDICURES-PODOLOGUES

### BAUX COMMERCIAUX

La promulgation de la loi du n°2008-776 du 4 août 2008 dite loi « LME » fixe l'objectif du législateur de favoriser la croissance en facilitant l'installation professionnelle et en augmentant la protection juridique du professionnel libéral en lui permettant désormais de choisir conventionnellement entre :

\*les baux professionnels soumis à l'article 57A de la loi du 6 juillet 1989 qui concerne les locaux à usage d'habitation,  
\*les baux soumis au statut des baux commerciaux.  
Le 7e de l'article L;145-2-1 du Code de commerce autorise désormais la conclusion de conventions permettant de conclure des baux commerciaux pour un local affecté à un usage exclusivement professionnel. Si vous optez pour ce

choix, il doit s'accompagner de précautions supplémentaires afin que les obligations déontologiques qui vous sont imposées soient respectées :

- Article R4322-39 : ne pas pratiquer la profession comme un commerce, donc ne pas aménager ou signaler les locaux en leur donnant une apparence commerciale ;
- Article R4322-44 : ne pas dispenser des actes dans les locaux commerciaux (instituts de beauté, magasins de sports,...)
- Article R4322-45 : ne pas collaborer et ne pas donner caution à des actions commerciales destinées à la vente de produits ou d'appareils que le pédicure-podologue prescrit ou utilise.

### CONVENTION DE GERANCE CLASSIQUE

Nous vous informons que les membres du CNOPP ont validé un contrat type de convention de gérance conformément à l'article R.4322-82 du Code de la santé publique.

Ce contrat équivaut donc à un remplacement de longue durée d'un praticien cessant provisoirement son activité professionnelle.

Il est bon de retenir que la gérance ne peut être conclue **que dans des cas très précis** qui peuvent être en particulier :

- \***la maladie,**
- \***une incapacité médicale** à la suite d'une maladie ou d'un accident,
- \***une formation** qui a trait à la profession de pédicure-podologue,
- \***un congé sabbatique.**

### « REALISER SON SITE INTERNET EN RESPECTANT LES REGLES DEONTOLOGIQUES »(Repères n°9)



**UN CODE EUROPEEN DE LA SANTE** (paru le 30 juin 2009 dans le quotidien du médecin (santé) sous la direction d'Anne LAUDE et de Didier TABUTEAU

Ce premier code européen de la santé rassemble les textes à vocation sanitaire émanant du Conseil de l'Europe ou des instances communautaires. En effet, les systèmes de santé,

traditionnellement régis par les législations et les politiques nationales, sont désormais davantage structurés par les réglementations européennes.

Le code traite de l'ensemble des domaines de l'action sanitaire : Prévention, bioéthique, recherche, sécurité sanitaire, santé et environnement, santé et protection du

consommateur, institutions européennes de la santé, droits des patients, professionnels de santé, établissements de santé, produits de santé, produits alimentaires, milieux physiques, protection sociale contre la maladie. Les textes réunis sont éclairés par les commentaires et analyses de jurisprudence d'universitaires et spécialistes de ces questions.

Il comprend 5 livres suivi d'un index thématique :

- Principes et protection de la santé publique
- Institutions en matière de santé
- Acteurs de santé
- Les produits et milieux
- Protection sociale.

**Editeur :** Editions de Santé  
49 rue Galilée - 75116 Paris  
Tél. : 01 40 70 16 15 - Fax : 01 40 70 16 14  
Site Internet : [Editionsdesante](http://Editionsdesante.com)